

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



METHANISEUR DES 2 VALLEES

rue des Vosges

67750 SCHERWILLER

Code AIOT : 0006706664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement METHANISEUR DES 2 VALLEES implanté rue des Vosges - Parc d'activité du Giessen - 67750 SCHERWILLER. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHANISEUR DES 2 VALLEES
- rue des Vosges - Parc d'activité du Giessen - 67750 SCHERWILLER
- Code AIOT : 0006706664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation située sur le ban communal de Scherwiller. Le méthaniseur est classé sous le régime de l'enregistrement avec une quantité de matière végétale traitée de 41 tonnes par jour et est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/04/2020.

La référence réglementaire est la suivante :

- Arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel
- Action nationale Méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
6	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I - g)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Des observations ont néanmoins été présentées dans les constats. Des justificatifs ont été demandé dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées
Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégorie 1 et 2.
Constats : Le biogaz produit est stocké dans deux digesteurs d'une capacité de 640 m ³ chacun et dans un réservoir d'une capacité de 940 m ³ .
L'exploitant a transmis par courriel du 19/04/2023, une note de calcul du constructeur de l'unité de méthanisation afin de déterminer la quantité de gaz stockée, en prenant comme données la masse volumique du biogaz de 1,3 kg/m ³ (pour une teneur de 53 % en méthane et de 46,5 % en dioxyde de carbone).
La capacité de stockage totale maximale est de 2,889 tonnes, elle est donc inférieure à 10 tonnes (mais supérieure à 1 tonne).
L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4310 : « Gaz inflammables catégorie 1 et 2 ».
Il convient à l'exploitant d'effectuer une déclaration de cette rubrique dans le service de déclaration en ligne (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec le constructeur de l'unité de méthanisation. Les équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions (soupapes de sécurités, cf constat n°3 ci après) sont ainsi vérifiés une à deux fois par an par le constructeur. De même, l'étanchéité des digesteurs, des canalisations ainsi que des raccords de biogaz est vérifiée à l'aide de caméra infra-rouge une à deux fois par an. Ces vérifications font l'objet de compte-rendus et de rapport de vérification du constructeur. Les rapports publiés entre 2020 et 2023 ont été transmis à l'inspection, le dernier rapport date du 15/03/2023, et indiquait une fuite de méthane au niveau de l'épurateur. Cette fuite a été réparée le 04/04/2023, l'exploitant a transmis un justificatif en ce sens (il s'agit d'un compte-rendu d'intervention de l'entreprise de maintenance de l'épurateur). En plus de ces vérifications annuelles, l'exploitant effectue en interne un circuit de vérification quotidien de ses installations avec un détecteur portable. L'exploitant dispose d'un registre de vérification qui est renseigné tous les deux jours. Pour ce faire, l'exploitant dispose de 2 détecteurs, le premier mesurant que la teneur en méthane, le second détectant la teneur en méthane, dioxyde de carbone et sulfure d'hydrogène. Le dernier étalonnage date de mai 2022 pour le détecteur de méthane, et de novembre 2022 pour le détecteur de méthane, dioxyde de carbone et sulfure d'hydrogène. Bien qu'aucune consigne ne soit affichée sur le site, l'exploitant a montré qu'il connaît les démarches et procédures à suivre lors des phases de démarrage/redémarrage ou d'arrêt d'urgence. Par courriel du 20/04/2023, suite à la remarque de l'inspection, l'exploitant a transmis une procédure synthétique écrite. Il conviendra pour l'exploitant de l'afficher et d'accompagner cette procédure d'un affichage sur les arrêts d'urgence. Observations : Dans le registre de vérification, il conviendrait d'ajouter un point sur la vérification des drains des cuves de digestion. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. [...]

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. [...]

Constats : L'installation dispose d'une torchère pour la destruction du biogaz ainsi que de soupapes de sécurités afin de réguler la pression dans les cuves de digestions (digesteurs).

La torchère est présente sur le site et s'enclenche automatiquement lorsque le seuil de remplissage des trois cuves atteint 95 %. Le jour de l'inspection, un test de déclenchement de la torchère a été effectué et était concluant.

La torchère est suivie par le constructeur, le rapport de maintenance datant du 15/03/2023 a indiqué un fonctionnement de 83h en 2023 (de janvier à mars).

De plus, le recensement et la durée de torchage sont suivis par un logiciel interne. Le dernier déclenchement (dû à un seuil de remplissage dépassé), date du 02/04/2023 à 11h30 pendant 30 minutes.

Concernant les soupapes de sécurité, celles-ci se déclenchent à une pression supérieure à 3,5mBar. L'exploitant a indiqué que la pression moyenne dans les cuves est de 1,8 mBar.

La couverture des intrants est maintenue à 2h de stockage de gaz en fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. Constats : Les canalisations de gaz sont en majeure partie enterrées (la tuyauterie est en PEHT), la canalisation aérienne permettant de relier la partie enterrée aux cuves et l'épurateur est en acier inoxydable (anti-corrosif). Le bâtiment abritant l'épurateur dispose d'une ventilation ainsi que des détecteurs de gaz et des détecteurs de fumées liés à un incendie. De même, les armoires électriques disposent de ventilateurs et de détecteurs incendie permettant de prévenir d'un incendie en cas de surchauffe des appareils. Dans le hall principal, les détecteurs sont désactivés (car trop sensibles), mais ils sont réactivés la nuit. Une centrale incendie, liée à la détection, permet de déclencher une alarme sonore qui est transmise à un téléphone d'astreinte. Observations : Il convient pour l'exploitant de vérifier si la tuyauterie aérienne est à l'épreuve du gel. Des éléments justificatifs sont attendus dans un délai de 3 mois. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de la dernière modification de chacune. Constats : Des interdictions (tels que l'interdiction de fumer ou d'apporter des sources de chaleurs) et des informations sur les risques encourus sont affichées au niveau du portail d'entrée ainsi que dans le hall principal (dans le local bureau). L'exploitant dispose également de permis feu. Les zones ATEX sont également indiquées par des panonceaux. Les risques et manipulations à effectuer en cas d'urgences sont connus de l'exploitant (président et employé), des classeurs contenant les consignes de sécurités sont également à disposition et ont été vues par l'inspection. Observations : Bien que les consignes de sécurité et les manipulations en cas d'urgence sont connues, il conviendrait que ces consignes soient synthétisées et affichées sur le site. Comme indiqué dans le constat n°2, un protocole a été transmis à l'inspection par courriel du 20/04/2023. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 6 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque des digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités

d'azote global épandues.

Constats : Le cahier d'épandage n'a pas été fourni par l'exploitant. L'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire pour effectuer le cahier d'épandage.

Il est demandé à l'exploitant de fournir ce document dans les 3 mois suivant la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet